

**DECISION N°2020-L0746/ARCOP/ORD**

sur recours de COWI contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°2020-011P/MEA/DMP pour les prestations d'une assistance technique pour la mise en œuvre des activités du PAEA.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 03 Septembre 2020 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 09 novembre 2020 de COWI contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Michel DURET, représentant de COWI ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Justine YOFEITIROGO, Messieurs Akiala BAGUIAWAN, Marou ROUAMBA et André HIEN, agents du PAEA/MEA ;
- au titre des cabinets retenus :
  - Monsieur Michel DURET, représentant de COWI ;

- SGI INTERNATIONAL régulièrement convoqué mais il ne s'est pas fait représenter ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande propositions n°2020-011P/MEA/DMP pour les prestations d'une assistance technique pour la mise en œuvre des activités du PAEA ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2961 du vendredi 06 novembre 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 10 novembre 2020 ; que COWI a saisi l'ORD par lettre en date du 09 novembre 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits;**

le Ministère de l'eau et de l'assainissement a lancé la demande de propositions n°2020-011P/MEA/DMP pour les prestations d'une assistance technique pour la mise en œuvre des activités du PAEA ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a retenu l'offre de COWI pour la suite de la procédure avec une note globale de 86.83/100 dont 00 point pour l'expérience pertinente du bureau d'études ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que la note de 00/10 qui lui a été attribuée dans la rubrique « expérience pertinente du bureau d'études » n'est pas justifiée ; qu'en effet, pour répondre aux données particulières, il a soumis dans sa proposition trois (03) références qui répondent aux critères de qualification précisés dans la lettre de clarification du 16 juin 2020 communiquée par l'autorité contractante ; qu'il a décrit de façon détaillée chaque référence ; qu'il a joint les pièces justificatives en version originale pour faciliter les vérifications ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que la CAM a expliqué que les références fournies ne sont pas traduites en français ; que pour respecter le principe de traitement égalitaire des soumissionnaires, elle a décidé de ne pas comptabiliser lesdites références, bien que les membres de la sous-commission technique aient estimé que lesdites références doivent être prises en compte au regard des fiches descriptives fournies ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la note de 00/10 dans la rubrique « expérience pertinente du bureau d'études » n'est pas justifiée ; qu'au regard du principe d'efficacité, les éléments matériels présentés en guise de justification des expériences similaires ne peuvent être ignorés en considération uniquement de la langue ;

qu'en effet, le requérant a fourni des expériences qui peuvent être évaluées et vérifiées au regard des fiches descriptives ; que mieux, certaines de ces références ont été obtenues avec la même autorité contractante ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de COWI est recevable ;**

**-que la demande propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de COWI est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de propositions n°2020-011P/MEA/DMP pour les prestations d'une assistance technique pour la mise en œuvre des activités du PAEA ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 11 novembre 2020

La Présidente de séance

**Ida OUEDRAOGO/PARE**